

REÇU LE -7 OCT. 2014

N° 2014/05

REPUBLIQUE
FRANCAISE
DEPARTEMENT
ISERE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune de VENERIEU

Séance du 28 AOUT 2014

L'an deux mil quatorze, le vingt-huit à 20h00

SOUS-PRÉFECTURE DE LA TOUR DU PIN
ARRIVÉ LE
30 SEP. 2014

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Bernard ODET, le Maire.

Étaient présents : MM. B.ODET, Ch.FRANZOI, P.MARTIN, G.JORDAN, B.JAS, P.ROJON, J.BRON, A.MOUCHET, B.MATHIEU, J.BERTRAND, L.LAJEUNESSE, C.FRANZOI, E.GENTY, Y.GAGET.

Mme J.BRON a été nommée secrétaire.

DELIBERATION PRESCRIVANT LA REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS ET DEFINISSANT LES MODALITES DE CONCERTATION

Date
de
convoc.
22/08
2014

Etant ici précisé que le Corum nécessaire est le nombre de conseillers en exercice divisé par deux plus un.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-6, L.123-13 et L.300-2

Date
affich.
22/08
2014

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06/06/2000 approuvant le Plan d'Occupation des Sols.

Monsieur le Maire expose que la révision du Plan d'Occupation des Sols est rendue nécessaire pour les raisons suivantes :

- Le POS actuel ne répond plus aux objectifs de la commune de Vénérieu en termes d'urbanisme.
- Cette révision intervient dans un contexte législatif nouveau (loi SRU, loi Urbanisme et Habitat, lois du Grenelle de l'environnement, loi sur la modernisation de l'agriculture, loi Alur) et un cadre urbanistique local en pleine mutation (non-conformité du POS actuel avec les prescriptions du SCOT Nord Isère approuvé le 19 décembre 2012).
- Dans ce contexte, l'élaboration du PLU de la commune permettra la mise en compatibilité du document d'urbanisme communal avec le SCOT Nord Isère, la prise en compte du Grenelle de l'environnement et des

Acte rendu exécutoire
après le dépôt en Sous
Préfecture de la Tour du
Pin le 28/08/2014
et publication ou
notification du
28/08/2014

récentes évolutions législatives, ainsi qu'une réflexion sur le devenir du territoire communal, dans une vision de développement durable, en tenant compte des équilibres nécessaires entre évolution de la population, urbanisation maîtrisée et préservation de l'environnement.

La révision du POS a pour objectifs :

Objectif n° 1 : Assurer un développement maîtrisé de l'urbanisation et promouvoir un habitat diversifié et de qualité.

- Maîtriser la croissance démographique de la commune dans un souci de limitation de la consommation de l'espace et de l'étalement urbain.
- Permettre à la collectivité de maîtriser quantitativement et qualitativement les formes du développement urbain.
- Adapter/diversifier l'offre de logements aux besoins de la population.
- Maîtriser la qualité architecturale des nouvelles constructions.

Conforter et valoriser, les entrées de ville, les espaces publics et de convivialité afin de leur redonner une meilleure lisibilité et identité.

Objectif n° 2 : Assurer la pérennité des équipements publics.

- Adapter les objectifs d'accueil de population à la capacité des équipements publics (dont notamment les écoles communales, les bâtiments associatifs et les espaces publics).

Objectif n° 3 : Maintenir le potentiel économique existant sur la commune.

- Etudier le potentiel de développement du commerce de proximité sur le centre bourg.
- Assurer la pérennité de l'activité agricole (préservation des zones agricoles dans les choix d'urbanisation et maintien des possibilités de développement des exploitations agricoles).
- Permettre le développement éventuel de la structure de loisirs présente autour du lac de Vénérieu.

Objectif n° 4 : Améliorer la mobilité et diversifier les modes de déplacements.

- Améliorer la sécurité sur nos axes de circulation.
- Favoriser les déplacements doux à l'échelle des quartiers d'habitation, entre les hameaux lorsque possible et avec les différents équipements publics.
- Favoriser l'alternative au tout voiture (covoiturage...)

Objectif n° 5 : Préserver l'environnement, le paysage et le patrimoine de la commune.

- Protéger les espaces naturels et agricoles (trames verte et bleue, corridors écologiques) et favoriser la biodiversité.
- Prendre en compte les risques naturels
- Mettre en adéquation le projet avec la capacité des réseaux d'assainissement et d'aptitude des sols.
- Préserver les paysages et les vues remarquables.
- Préserver le patrimoine architectural.

- qu'il y a lieu de fixer les modalités de concertation conformément à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme, qui impose que toute révision du Plan d'Occupation des Sols fasse objet d'une concertation préalable avec la population durant toutes les études et selon les modalités prévues par le Conseil Municipal.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de prescrire la révision du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L.123-6, L.123-13 du Code de l'Urbanisme.

- d'approuver les objectifs poursuivis pour la révision du POS, à savoir :

Objectif n° 1 : Assurer un développement maîtrisé de l'urbanisation et promouvoir un habitat diversifié et de qualité.

Objectif n° 2 : Assurer la pérennité des équipements publics.

Objectif n° 3 : Maintenir le potentiel économique existant sur la commune.

Objectif n° 4 : Améliorer la mobilité et diversifier les modes de déplacements.

Objectif n° 5 : Préserver l'environnement, le paysage et le patrimoine de la commune.

- de soumettre à la concertation de la population, des autres personnes concernées, dont les représentants de la profession agricole les études pendant toute la durée de l'élaboration du projet selon les modalités suivantes :

Une réunion publique,

la diffusion d'information sur le site Internet de la commune.

• la mise en place d'un registre destiné à recueillir les observations de toute personne intéressée.

- que le bilan de cette concertation sera présenté devant le Conseil Municipal qui en délibérera.

- de débattre en Conseil Municipal sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), au plus tard deux mois avant l'examen du projet de Plan Local d'Urbanisme. (dans le cas d'une révision, ce débat peut avoir lieu lors de la mise en révision du Plan d'Occupation des Sols).

- de solliciter de l'Etat, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme qu'une dotation soit allouée à la commune pour compenser les dépenses entraînées par les études et l'établissement du PLU.

- de demander conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme, que les services de la Direction Départementale des Territoires soient mis gratuitement, en tant que de besoin, à la disposition de la commune.

Le Président du Conseil Régional, le Président du Conseil Général (et le cas échéant le Président de l'Etablissement Public prévu à l'article L.121-4), le Président de l'autorité compétente en matière d'Organisation des Transports urbains, ainsi que ceux des organismes mentionnés à l'article L.121-4 ou leurs représentants sont consultés à leur demande au cours de l'étude du projet de Plan Local d'Urbanisme.

Il en est de même des Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale voisins compétents et des Maires des communes voisines, des associations locales d'usagers agréées, mentionnées à l'article L.141-1 du Code de l'Environnement.

Il en est de même, lorsque le PLU est élaboré par une commune qui n'est pas membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme, du président de cet établissement.

Les Services de l'Etat seront associés à l'étude du Plan Local d'Urbanisme à l'initiative du Maire, ou à la demande du Préfet.

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

✍ au Préfet

✍ aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général

✍ aux Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie, de Métiers et de l'Artisanat et d'Agriculture

✍ au Président EPCI chargé du suivi et de la révision du SCOT

✍ au Président de l'autorité compétente en matière d'Organisation des Transports Urbains, et si ce n'est pas la même personne, à celui de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat, dont la commune est membre. fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois, mention en sera insérée dans un journal diffusé dans le Département. (1).

Pour les communes de plus de 3 500 habitants, la délibération sera publiée au Recueil des Actes Administratifs mentionnés à l'article R. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

(1) Il convient de choisir un journal à diffusion départementale dans la liste des journaux habilités par arrêté ci-joint.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix pour, 0 voix vote à l'unanimité La délégation de compétence à M Le Maire.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Le Maire de Vénérieu
Mr Bernard Godel

